

BGer 7B.51/2002 vom 20. Februar 2002

Bundesgericht, 2002-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.51_2002

FR: TF 7B.51/2002 du 20 février 2002

IT: TF 7B.51/2002 del 20 febbraio 2002

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier d'office une inadvertance manifeste ou de compléter les constatations de l'autorité cantonale sur des points purement accessoires (art. 63 al. 2 et 64 al. 2 OJ applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 81 de la même loi).

La Chambre de céans ne saurait donc prendre en considération les éléments divergents - par rapport aux constatations de fait de la décision attaquée - que la recourante avance sans se prévaloir de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus. Ainsi en va-t-il de son allégation selon laquelle son siège social "était jusqu'au 28 décembre 2001 au X de l'avenue V. _____ mais l'adresse de correspondance était dès la fin août 2001, au X route de S. _____" (recours, p. 4 ch. 1). Il en va de même de l'allégation selon laquelle la poursuivie et la fiduciaire "n'ont jamais été domiciliées l'une chez l'autre ou inversement" (recours, p. 4 ch. 7).

Au demeurant, sous réserve du principe de la libre appréciation posé à l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP et qui n'est pas en jeu ici, l'appréciation des preuves relève du droit cantonal de procédure (art. 20a al. 3 LP ; ATF 105 III 107 consid. 5b p. 116), dont la violation ne peut être alléguée que dans un recours de droit public fondé sur l'art. 9 Cst.

(ATF 120 III 114 consid. 3a; 110 III 115 consid. 2 p. 117).

La recourante tente dès lors vainement de remettre en cause les constatations de la décision attaquée relatives à son domicile en cherchant à faire admettre qu'"il ressort du dossier judiciaire qu'elle n'avait jamais été domiciliée auprès de Z. _____ SA, mais à la même adresse que Z. _____ SA" (recours, p. 8 ch. 15).

E. 2

Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à savoir, s'il s'agit d'une société anonyme, à un membre de l'administration, à un directeur ou à un fondé de procuration (art. 65 al. 1 ch. 2 LP).

Lorsque ces personnes ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre employé (art. 65 al. 2 LP).

En l'espèce, comme l'a relevé l'autorité cantonale de surveillance, les créanciers ne se sont pas conformés à leur obligation, découlant de l'art. 65 LP, d'indiquer dans leur réquisition de poursuite le nom et le domicile du représentant de la poursuivie (ATF 119 III 57). La poursuite ne devait pas pour autant être annulée, car même en présence d'une telle mention, le fonctionnaire postal chargé de la notification n'aurait pas été en mesure de procéder à la

notification du commandement de payer en mains de l'administrateur ou du directeur, dès lors que ceux-ci ne possédaient pas de bureau au siège de la société. Or, en pareil cas, la notification pouvait valablement intervenir au domicile du siège statutaire inscrit au registre du commerce, en mains du détenteur de ce domicile (ATF 120 III 64 consid. 3). Selon les constatations de la décision attaquée, dont la Chambre de céans n'a pas à s'écarter comme le voudrait la recourante, le commandement de payer litigieux a bien été notifié à la détentrice du domicile du siège statutaire, en mains d'une employée qui l'a ensuite remis à un administrateur de celle-ci.

Si l'acte n'est pas parvenu à la poursuivie dès sa notification, il est en tout cas parvenu dans sa sphère et, comme le retient encore à juste titre la décision attaquée, les (mauvaises) dispositions prises par la poursuivie ne sauraient constituer un vice de notification susceptible d'entraîner la nullité de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que le grief de violation de l' art. 65 LP est mal fondé. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 3

La décision immédiate sur le fond rend sans objet la demande d'effet suspensif.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.